

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 01186

Numéro SIREN : 950 072 058

Nom ou dénomination : CABINET BOREL ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/028054

TRAITE DE FUSION

— ° —

**Absorption de la société TRIGA CONSEIL
par
la société CABINET BOREL & ASSOCIES**

— ° —

Acte signé par voie électronique

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société CABINET BOREL & ASSOCIES,

Société par actions simplifiée au capital de 138 560 euros, dont le siège social est 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 950 072 058,

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud COSTARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juillet 2022 ;

Ci-après également désignée la « **Société Absorbante** » ou « **CABINET BOREL & ASSOCIES** » ;

D'une part, et

2. La société TRIGA CONSEIL,

Société par actions simplifiée au capital de 38 250 €, dont le siège social est 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 378 751 325,

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud COSTARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juillet 2022 ;

Ci-après désignée également la « **Société Absorbée** » ou « **TRIGA CONSEIL** » ;

D'autre part,

SOMMAIRE

I.	Caractéristiques des sociétés intéressées - Motifs et buts de la fusion - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Date d'effet de la fusion	4
1.1.	<i>Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles</i>	4
1.1.1	Constitution - Capital - Valeurs mobilières – Objet	4
1.1.2	Liens entre les sociétés	5
1.1.3	Ressources humaines	5
1.2.	<i>Objet de la fusion</i>	5
1.3.	<i>Motifs de la fusion</i>	6
1.4.	<i>Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération</i>	6
1.5.	<i>Date d'effet de la fusion-absorption</i>	6
1.6	<i>Méthodes d'évaluation utilisées</i>	7
II.	Patrimoine à transmettre par la société TRIGA CONSEIL	8
2.1.	<i>Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue</i>	8
2.2.	<i>Déclarations</i>	10
2.3.	<i>Conditions de la fusion</i>	11
2.3.1	Propriété et jouissance du patrimoine transmis	11
2.3.2	Charges et conditions générales de la fusion	11
2.3.3	Contrats de travail	13
2.3.4	Conditions particulières - Régime fiscal	13
III.	Rémunération de l'apport	16
IV.	Dissolution de la Société Absorbée – Remise des actions nouvelles	16
4.1.	<i>Dissolution de la Société absorbée non suivie de liquidation</i>	16
4.2.	<i>Pouvoirs</i>	17
V.	Réalisation de la fusion – Condition suspensive	17
VI.	Formalités de publicité – Frais et Droits – Election de domicile – Pouvoirs pour les formalités	18
6.1	<i>Formalités de publicité</i>	18
6.2	<i>Frais et droits</i>	18
6.3	<i>Election de domicile</i>	18
6.4	<i>Remise de titres</i>	18
6.6	<i>Pouvoirs pour les formalités</i>	19
6.7	<i>Signature électronique</i>	19

TRAITE DE FUSION

I. Caractéristiques des sociétés intéressées - Motifs et buts de la fusion - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Date d'effet de la fusion

1.1. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières – Objet

a. Société CABINET BOREL & ASSOCIES

La société CABINET BOREL & ASSOCIES a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui est intervenue le 3 octobre 1979.

Le capital social s'élève à 138 560 euros. Il est divisé en 8 660 actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées, toutes détenues par la société FINANCIERE BC, Société par actions simplifiée au capital de 1 599 910 euros, dont le siège social est 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin – 69626 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 495 162 620.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital, ni d'obligations ordinaires, ni de parts bénéficiaires.

L'activité de la société est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

b. Société TRIGA CONSEIL

La société TRIGA CONSEIL a été constituée sous forme de société par actions simplifiée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui est intervenue le 30 juillet 1990.

Le capital social s'élève à 38 250 euros. Il est divisé en 2 550 actions de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées, toutes détenues par la société FINANCIERE BC, Société par actions simplifiée au capital de 1 599 910 euros, dont le siège social est 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin – 69626 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 495 162 620.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital, ni d'obligations ordinaires, ni de parts bénéficiaires.

L'activité de la Société est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

1.1.2 Liens entre les sociétés

a. Liens en capital

CABINET BOREL & ASSOCIES et TRIGA CONSEIL n'ont pas de lien direct de capital.

Du dépôt au greffe du tribunal de commerce du traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion au moins, la société FINANCIERE BC, société par actions simplifiée au capital de 1 599 910 euros, dont le siège social est 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin – 69626 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 495 162 620, détient et détiendra en permanence :

- 100 % des actions de la Société Absorbante ;
- 100 % de actions de la Société Absorbée ;
- et 100 % des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

b. Dirigeants communs

Monsieur Arnaud COSTARD est Président de CABINET BOREL & ASSOCIES et Président de TRIGA CONSEIL.

1.1.3 Ressources humaines

A la date de signature des présentes, TRIGA CONSEIL emploie 3 salariés (dont une apprentie) et CABINET BOREL & ASSOCIES emploie 25 salariés.

La Société Absorbante et de la Société Absorbée ne sont pas dotées de Comité Social et Economique, ni de représentant du personnel.

1.2. Objet de la fusion

En vue de la fusion-absorption de la société TRIGA CONSEIL par CABINET BOREL & ASSOCIES, dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants, et R.236-1 et suivants du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion dans les conditions ci-après, TRIGA CONSEIL apporte à CABINET BOREL & ASSOCIES, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles stipulées aux présentes, l'universalité de son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de TRIGA CONSEIL sera intégralement dévolu à la société CABINET BOREL & ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits,

créances et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis le **1^{er} septembre 2021**, date choisie pour l'effet comptable et fiscal de la présente opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- en application de l'article L.236-3 II-3° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée ;
- la société CABINET BOREL & ASSOCIES deviendra débitrice des créanciers de la société TRIGA CONSEIL, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

1.3. Motifs de la fusion

La fusion par absorption de la société TRIGA CONSEIL par la société CABINET BOREL & ASSOCIES s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation, de simplification et de réduction des coûts des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre :

- (i) d'accroître l'efficacité du groupe ;
- (ii) de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires et les clients ;
- (iii) de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe ((frais de gestion interne, comptabilité, suivi juridique, assurance, frais bancaires).

1.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés CABINET BOREL & ASSOCIES et TRIGA CONSEIL, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date de clôture des derniers exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 août 2021.

Ces comptes ont été approuvés par la collectivité des associés de CABINET BOREL & ASSOCIES et par l'assemblée générale des associés de TRIGA CONSEIL le 28 février 2022.

Les comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, établi et mis à la disposition des associés, une situation intermédiaire antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet de traité de fusion.

1.5. Date d'effet de la fusion-absorption

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3-I du code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

En application des dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} septembre 2021**.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1^{er} septembre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis depuis cette date.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante.

La Société Absorbante accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} septembre 2021**.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, TRIGA CONSEIL s'engage à gérer ses activités, biens et droits, dans le cours normal des affaires, et à recueillir l'accord préalable et exprès de CABINET BOREL & ASSOCIES pour tout engagement ou décision dépassant ce cadre.

TRIGA CONSEIL déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2021 aucune opération autre que de gestion courante.

Monsieur Arnaud COSTARD, es qualités de Président de la Société Absorbée, déclare :

- qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} septembre 2021 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- qu'il n'a été procédé depuis ladite date et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif dans le courant normal des affaires.

1.6 Méthodes d'évaluation utilisées

La fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

En conséquence, les apports sont valorisés à la valeur comptable telle qu'elle apparait au bilan des comptes clos le 31 août 2021, conformément aux dispositions du Règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019 (homologué par arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres.

II. Patrimoine à transmettre par la société TRIGA CONSEIL

2.1. Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

À la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée (soit le **1^{er} septembre 2021**), l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les valeurs mentionnées ci-après sont les valeurs nettes comptables telles que mentionnées dans les comptes annuels de l'exercice clos le **31 août 2021** de la Société Absorbée, soit la valeur brute diminuée des amortissements et dépréciations.

Actif dont la transmission est prévue

(Valeur brute – Amortissements / Dépréciations = Valeur Nette Comptable au 31 août 2021)

I. ACTIF IMMOBILISE :

1. Immobilisations incorporelles :

- Concession brevets licences..... *Pour mémoire*
- Clientèle..... 34 320,00 €

Total des immobilisations incorporelles 34 320,00 €

2. Immobilisations corporelles :

- Constructions..... *Pour mémoire*
- Autres immobilisations corporelles..... *Pour mémoire*

Total des immobilisations corporelles Pour mémoire

3. Immobilisations financières :

- Dépôts et cautionnements versés 205,81 €

Total des Immobilisations financières 205,81 €

Total de l'actif immobilisé :

Trente-quatre mille cinq cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-un centimes,
ci **34 525,81 €**

II. ACTIF CIRCULANT :

1. En cours de production de services..... 99 472,80 €

2. Créances

- Créances clients et comptes rattachés..... 183 180,80 €

- Autres créances.....	212 377,87 €
<i>Total des créances</i>	395 558,67 €
3. Disponibilités.....	106 933,24 €
4. Charges constatées d'avance	3 074,00 €
Total de l'actif circulant :	
Six cent cinq mille trente-huit euros et soixante-et-onze centimes,	
ci	605 038,71 €

Total des actifs s'élevant à 639 564,52 €, duquel il convient de déduire les dividendes dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale des associés du 28 février 2022 pour un montant global de 30 600 € ;

Le montant total de l'actif de TRIGA CONSEIL à transmettre à CABINET BOREL & ASSOCIES est ainsi estimé à :

SIX CENT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES, ci :	608 964,52 €
---	---------------------

Figure en Annexe 2.1 le détail des actifs transmis avec la décomposition en valeurs brutes, amortissements et valeurs nettes.

Passif dont la transmission est prévue

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 août 2021 comprend des :

1. Provision pour risques et charges	12 656,00 €
2. Dettes :	
Emprunts et dettes financières diverses :	9 864,19 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	97 003,27 €
Dettes fiscales et sociales :	63 294,63 €
Autres dettes :	1 328,40 €
Produits constatés d'avance.....	125 258,00 €
Total des dettes au 31/08/2021 :	296 748,49 €
3. Passifs non comptabilisés au bilan de TRIGA CONSEIL figurant dans les engagements hors bilan :	Néant

Le montant total du passif de TRIGA CONSEIL à transmettre à CABINET BOREL & ASSOCIES est estimé à :

TROIS CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES, ci :	309 404,49 €
---	--------------

Monsieur Arnaud COSTARD, es qualité de Président de TRIGA CONSEIL certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 août 2021, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 août 2021. Il certifie, notamment, que TRIGA CONSEIL est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Actif net estimé ont la transmission est prévue :

Montant total de l'actif transmis :	608 964,52 €
Diminué du montant total du passif transmis :	309 404,49 €

ACTIF NET	299 560,03 €
------------------	---------------------

2.2. Déclarations

Monsieur Arnaud COSTARD, ès-qualité de Président, déclare que :

(i) La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante, l'intégralité des biens composant son patrimoine, sans aucune exception ni réserve ;

En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant rappelé que toute erreur ou omission ne modifiera pas la valeur nette globale du patrimoine transmis.

(ii) Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'en atteste l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de Lyon en date du 6 juillet 2022, ci-après annexé (**Annexe 2.2 (ii)**) ;

(iii) La Société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure de mandat ad hoc ou conciliation ;

(iv) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

v) La Société Absorbée n'a contracté aucune clause de non-concurrence avec un tiers quelconque. Elle n'a subi aucune procédure pouvant conduire à une limitation ou à une interdiction d'exercice. Elle est en conformité avec les dispositions légales et réglementaires spécifiques qui régissent sa profession.

vi) Il n'existe aucun engagement financier ou autre pesant sur la Société Absorbée, de nature à modifier significativement les valeurs retenues pour la présente fusion ;

vii) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation, saisie ou d'aucune mesure d'expropriation.

2.3. Conditions de la fusion

2.3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La société CABINET BOREL & ASSOCIES, absorbante, aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2021, comme il est dit à l'**Article 1.5** - Date d'effet de la fusion-absorption, ci-dessus.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris charges fiscales et enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

(i) Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au **1^{er} septembre 2021**.

(ii) Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif pris en charge par la Société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

2.3.2 Charges et conditions générales de la fusion

1. En ce qui concerne la société CABINET BOREL & ASSOCIES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Arnaud COSTARD, ès qualité de Président de CABINET BOREL & ASSOCIES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) CABINET BOREL & ASSOCIES prendra les biens et droits apportés, avec tous ses éléments en dépendant, dans leur consistance et leur état à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations, dans les contenances, sur l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause ;

2) CABINET BOREL & ASSOCIES exécutera à compter de la même date toutes conventions intervenues avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance, contrats et abonnements quelconques, s'il y a lieu. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société TRIGA CONSEIL, sans recours contre cette dernière ;

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, contrats ou engagements quels qu'ils soient, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

3) CABINET BOREL & ASSOCIES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges, garanties et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

4) CABINET BOREL & ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes, cotisations d'assurance et redevances d'abonnement, le cas échéant, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la présente fusion ;

5) CABINET BOREL & ASSOCIES sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la Société Absorbée, selon les termes et conditions d'exigibilité prévus, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication du projet de traité de fusion. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

6) CABINET BOREL & ASSOCIES bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités ou reprendra tous engagements qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et

droits composant le patrimoine de la Société absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

2. En ce qui concerne la société TRIGA CONSEIL

La société TRIGA CONSEIL est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) Monsieur Arnaud COSTARD ès-qualité de Président de TRIGA CONSEIL, s'oblige à fournir à CABINET BOREL & ASSOCIES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CABINET BOREL & ASSOCIES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) Monsieur Arnaud COSTARD ès-qualité de Président de TRIGA CONSEIL oblige celle-ci à remettre et à livrer à CABINET BOREL & ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2.3.3 Contrats de travail

Les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée seront poursuivis par la Société Absorbante aux mêmes conditions.

2.3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

Monsieur Arnaud COSTARD, en sa qualité de Président de CABINET BOREL & ASSOCIES et de Président de TRIGA CONSEIL, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. La Société Absorbante continuera à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

a. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Arnaud COSTARD, ès qualité, déclare :

- (i) que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont des sociétés par actions simplifiée ;
- (ii) que ces deux sociétés sont françaises et soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- (iii) que la présente fusion est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts. A ce titre, l'acte constatant la fusion sera enregistré gratuitement.

b. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} septembre 2021**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'**article 210 A du Code général des impôts**.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales, notamment, si ces dispositions trouvent à s'appliquer :

- (i) à reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition est différée et, le cas échéant, (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que (iii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI.
- (ii) à se substituer le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- (iii) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui lui sont assimilés, en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbées au 31 août 2021 ;
- (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze

ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport

(v) à inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 août 2021. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

(vi)

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

(vii) Enfin, les soussignés précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le **1^{er} septembre 2021**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

c. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports éventuels d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la

Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

d. Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

e. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

III. Rémunération de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II-3° du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions de la Société Absorbante sont détenues par une société qui détient la totalité des actions de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion objet du présent traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV. Dissolution de la Société Absorbée – Remise des actions nouvelles

4.1. Dissolution de la Société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

4.2. Pouvoirs

Les pouvoirs les plus étendus sont confiés, en tant que de besoin, à Monsieur Arnaud COSTARD, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

V. Réalisation de la fusion – Condition suspensive

5.1

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce et dès lors que la totalité des actions de la Société Absorbante sont détenues par une société qui détient la totalité des actions de la Société Absorbée, le présent projet de fusion n'est pas soumis à l'approbation des associés des sociétés participantes.

En outre, Monsieur Arnaud COSTARD déclare qu'à sa connaissance, les associés de la Société Absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par L. 236-11, al.2 du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

5.2

Par exception au paragraphe 5.1, en cas d'application des dispositions de l'article L.236-11 alinéa 2 du Code de commerce, et exclusivement dans ce cas, sur requête d'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante, la présente fusion ne deviendra définitive qu'au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de CABINET BOREL & ASSOCIES, ladite approbation constituant alors une condition suspensive à la présente fusion.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, si cette dernière est constituée, le 31 août 2022 au plus tard, les conventions faisant l'objet du présent acte pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

La réalisation de cette condition suspensive, si cette dernière est constituée, sera suffisamment établie par la simple remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la Société Absorbante appelée à se prononcer comme il est dit à l'article 5.3 ci-dessous.

5.3

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 août 2022 à minuit, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce et celle de la publicité de l'avis de projet de fusion au BODACC prévue par l'article R.236-2 dudit code, aient été réalisées

trente jours au moins avant cette date. À défaut, les conventions faisant l'objet du présent acte pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

5.4

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés, notamment par décision de l'associé unique de la Société Absorbante.

VI. Formalités de publicité – Frais et Droits – Election de domicile – Pouvoirs pour les formalités

6.1 Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré le 31 août 2022. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante accomplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion et fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations concernées pour faire mettre à son nom les biens apportés conformément aux dispositions légales, statutaires et/ou contractuelles applicables et dont elle déclare avoir connaissance.

6.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

6.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

6.4 Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante.

6.5 Portée des présentes

Toute référence aux articles et paragraphes s'entend d'une référence à un article, paragraphe des présentes, sauf stipulation contraire expresse.

Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture des présentes et n'en affectent pas l'interprétation.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire, telle qu'en vigueur à la date des présentes.

6.6 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

6.7 Signature électronique

Les Parties ont convenu de signer électroniquement la présente convention par le biais du système de signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature :

- (a) permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation de la convention conformément à l'article 1366 du Code civil et
- (b) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, en conformité avec les dispositions du Règlement IDAS.

A cet égard, chacune des Parties reconnaît qu'elle procède à la signature électronique de la présente convention en toute connaissance de cause, et renonce en conséquence expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit, notamment par la remise en cause de la fiabilité de la signature électronique et/ou de la manifestation de sa volonté de contracter la présente convention.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que la convention signée selon ce procédé de signature :

1. constitue l'original de la convention,
2. est établie conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties dans des conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité,
3. a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,

4. pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Pour le cas où les Parties signeraient le présent acte à des dates différentes, l'acte prendra effet, pour l'ensemble des signataires, à la date de dernière signature, étant précisé que la date du contreseing éventuel d'avocat n'est pas prise en compte pour l'application de la présente clause.

<p>Pour CABINET BOREL & ASSOCIES Monsieur Arnaud COSTARD</p>	<p>Pour TRIGA CONSEIL Monsieur Arnaud COSTARD</p>
---	--

Liste des annexes :

Annexe 2.1 : Détail des actifs avec la décomposition des valeurs brutes, amortissement et valeur net comptable ;

Annexe 2.2 (ii) : Etat des inscriptions de privilèges et de nantissements de la Société Absorbée délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Lyon en date du 6 juillet 2022.

Annexe 2.1 : Détail des actifs avec la décomposition des valeurs brutes, amortissement et valeur net comptable

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/08/2021 12	Exercice N-1 31/08/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES				
20510000 CONCESSIONS BREVETS LICEN	2 729.00	2 729.00		
28051000 AMORT.CONCESSIONS, BREVET	2 729.00	2 729.00		
FONDS COMMERCIAL	34 320.00	34 320.00		
20700000 FONDS DE COMMERCE	34 320.00	34 320.00		
CONSTRUCTIONS				
21350000 AAI DES CONSTRUCTIONS	57 505.40	57 505.40		
28135000 AMORT.AAI DES CONSTRUCTIO	57 505.40	57 505.40		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		387.02	387.02	100.00
21810000 AAI DIVERS	7 088.73	7 088.73		
21830000 MAT.DE BUREAU ET INFORMAT	30 209.69	30 209.69		
21840000 MOBILIER	6 661.27	6 661.27		
28181000 AMORT.AAI DIVERS	7 088.73	6 701.71	387.02	5.77
28183000 AMORT.MAT.BUREAU ET INFOR	30 209.69	30 209.69		
28184000 AMORTISSEMENTS MOBILIER	6 661.27	6 661.27		
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	205.81	4 105.81	3 900.00	94.99
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEM.VERS	205.81	4 105.81	3 900.00	94.99
Total II	34 525.81	38 812.83	4 287.02	11.05
EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES	99 472.80	108 553.20	9 080.40	8.36
34000000 EN-COURS PRODUCTION SERVI	99 472.80	108 553.20	9 080.40	8.36
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	183 180.80	152 507.92	30 672.88	20.11
41100000 CLIENTS ET COMPTES RATTAC	128 325.87	103 683.69	24 642.18	23.77
41600000 CLIENTS DOUTEUX,LITIGIEUX		6 259.80	6 259.80	100.00
41610000 CLIENTS DOUTEUX	6 749.60		6 749.60	
41810000 CLTS PROD. NON ENCORE FAC		47 780.93	47 780.93	100.00
41817000 FACTURE A ETABLIR GROUPE	53 730.00		53 730.00	
49100000 PROV.DEPREC.COMPTES CLIEN	5 624.67	5 216.50	408.17	7.82
AUTRES CREANCES	212 377.87	143 618.84	68 759.03	47.88
40100000 FOURNISSEURS		46.58	46.58	100.00
43750000 TICKETS RESTAURANT		1 576.00	1 576.00	100.00
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES		9 541.00	9 541.00	100.00
44566000 TVA S/AUT.BIEN.SERV.DEDUC	665.90	1 724.17	1 058.27	61.38
44586000 TCA S/FACTURES NON PARVEN	15 553.64	6 791.22	8 762.42	129.03
44870000 ETAT PRODUIT A RECEVOIR	666.74		666.74	
45510000 CT CT CABINET BOREL		24 140.36	24 140.36	100.00
45510500 FINANCIERE BC	139 348.38		139 348.38	
45520000 C/C BOREL & ASSOCIES	54 663.21	99 799.51	45 136.30	45.23
46730000 TICKETS RESTAURANT	1 480.00		1 480.00	
DISPONIBILITES	106 933.24	134 901.12	27 967.88	20.73
51200000 CAISSE D'EPARGNE		6 327.06	6 327.06	100.00
51210000 B N P	63 945.29	66 495.89	2 550.60	3.84
51220000 SOCIETE GENERALE	42 987.95	62 078.17	19 090.22	30.75

Annexe 2.2 (ii) : Etat des inscriptions de privilèges et de nantissements de la Société Absorbée délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 6 juillet 2022.

ETAT D'ENDETTEMENT

TRIGA CONSEIL

378 751 325 R.C.S. LYON
Greffe du Tribunal de Commerce de LYON

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

**RECEVOIR
PAR
COURRIER**

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	06/07/2022
Privilèges du Trésor Public	06/07/2022
Protêts	06/07/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	06/07/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	06/07/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	06/07/2022
Déclarations de créances	06/07/2022
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	06/07/2022
Publicité de contrats de location	06/07/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	06/07/2022
Gage des stocks	14/07/2022
Warrants	06/07/2022
Prêts et délais	06/07/2022
Biens inaliénables	06/07/2022